

Arrêt

n° 136 125 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant, le sieur A.B.S. :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu dans le rayon de Staropromyslosky à Grozny en Tchétchénie.

Vous seriez l'époux de [M.A.] (SP : [...]) et le fils de [K.A.] (SP : [...]).

Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le même jour. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir été victime de mauvais traitements de la part des autorités, qui auraient considéré que vous étiez lié au combattant [K.S.].

Le 9 mai 2011, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, qui l'a confirmée par un arrêt du 28 novembre 2011.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 30 octobre 2014.

A l'appui de celle-ci, vous apportez deux « citations à comparaître » afin d'être entendu le 17 octobre 2010 à la police de Zavodskoy et le 16 juillet 2014 à la police d'Ourous-Martan. Vous présentez également un article tiré d'internet intitulé « Chechen militant kills self, policeman blast », daté du 22 août 2010.

Vous maintenez le récit allégué dans le cadre de votre première demande d'asile et invoquez des visites d'hommes inconnus à votre recherche depuis quelque mois chez votre belle-famille et chez votre voisin.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 28 novembre 2011.

Force est de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, les deux convocations que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à restaurer à elles seule, la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, lors de votre précédente demande d'asile, vos propos ont été estimés non crédibles au sujet des problèmes invoqués - à savoir le fait que vous seriez accusé par les autorités d'être lié au combattant [K.S.] -. Or, vous supposez (déclarations OE – question 15) que ces convocations sont en lien avec le problème exposé lors de votre précédente demande. Lors de l'audition préliminaire, quand il vous est demandé pourquoi c'est un juge d'instruction qui vous convoque le 17 octobre 2010, vous répondez ignorer s'il y a une enquête officielle (p.4 CGRA). Par ailleurs, le CGRA s'étonne que le premier document, datant de 2010, vous convoque en tant que « suspect », tandis que le second, datant de quatre ans plus tard, vous convoque en tant que « témoin ». De plus, ces convocations ne citent pas l'affaire pénale dans laquelle vous seriez convoqué, ce qui nous empêche de faire le lien entre votre récit et ces documents. Pour ces motifs, les deux convocations qui viennent à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

S'agissant de l'article internet relatant la mort de [K.S.] en août 2010, vous déclarez à l'Office des Etrangers qu' « il s'agit d'un évènement ayant eu lieu en 2010 » mais n'étayez pas davantage vos propos (quest. CGRA – quest.15). Interrogé au sujet du lien entre vous et le contenu de cet article lors de l'audition préliminaire, vous déclarez : « lorsque cet évènement a eu lieu, j'étais présent et ça a eu un rapport avec ce qu'il s'est passé. J'avais alors été arrêté. » (déclaration OE demande multiple –

question 15). Or, cet article ne fait que relater la mort de l'émir [K.S.] - dont l'existence et la mort n'a pas été remise en cause par le CGRA -. Vous n'êtes cependant toujours pas en mesure d'établir le lien entre vous et cette personne et/ou sa mort (p.2 CGRA). Ajoutons que votre nom n'apparaît nullement dans cet article. Le CGRA s'étonne également que vous n'ayez pas présenté cet article précédemment, alors qu'il date de 2010. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir pensé à le faire avant, et ne pas avoir fait de recherche (p.2 CGRA). Ajoutons que concernant ce [K.S.], qui serait à la base de vos problèmes, vous restez à défaut de nous donner des informations à son sujet, vous limitant à dire qu'il est émir (p.2 CGRA). Cet article et vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

De plus, vous invoquez des visites d'hommes inconnus à votre recherche depuis quelque mois chez votre belle-famille et chez votre voisin. Cependant, dans la mesure où ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, vous déclarez craindre de devoir aller combattre en Ukraine en cas de retour dans votre pays. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que des Tchétchènes sont envoyés officieusement et de force au combat en Ukraine. Des militaires de carrière, mais aussi des conscrits seraient envoyés (p.3 CGRA) et il s'agirait surtout de Tchétchènes ayant eu des problèmes avec les autorités (p.2 CGRA). Vous dites ne connaître personne qui aurait été envoyé mais avoir appris cette information sur internet et auprès de connaissances Tchétchènes en Belgique (p.2 CGRA). Or, notre centre de recherches n'a trouvé aucune information faisant état en Tchétchènie de l'envoi de conscrits du service militaire ou de personnes sans aucune expérience militaire – ce qui est votre cas (p.3 CGRA) – recrutées de force pour combattre aux côtés des milices pro-russes en Ukraine de l'Est. Partant, nous ne pouvons établir le bien-fondé de cette crainte dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

ET concernant la requérante, dame A.M. :

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie et d'origine tchétchène.

Vous seriez l'épouse de [B.A.] (SP : [...]).

Le 16 novembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Le 14 février 2012, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, qui l'a confirmée par un arrêt du 29 juin 2012.

Le 30 octobre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous exposez toujours les mêmes faits que ceux allégués par votre mari.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande d'asile. De plus, cette décision a été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans

le cadre de votre précédente demande, l'évaluation qui a en été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne votre demande actuelle, je constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En effet, votre demande d'asile est liée à celle de votre époux. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile car il n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat Général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, un refus de prise en considération doit également être adopté à l'égard de votre demande d'asile.

Pour plus de précisions, je vous invite à prendre connaissance de la décision prise à l'égard de votre époux et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie et d'origine tchétchène.

Vous auriez vécu dans le rayon de Staropromyslosky à Grozny en Tchétchénie.

Vous seriez l'époux de [M.A.] (SP : [...]) et le fils de [K.A.] (SP : [...]).

Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le même jour. A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir été victime de mauvais traitements de la part des autorités, qui auraient considéré que vous étiez lié au combattant [K.S.].

Le 9 mai 2011, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, qui l'a confirmée par un arrêt du 28 novembre 2011.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 30 octobre 2014.

A l'appui de celle-ci, vous apportez deux « citations à comparaître » afin d'être entendu le 17 octobre 2010 à la police de Zavodskoy et le 16 juillet 2014 à la police d'Ourous-Martan. Vous présentez également un article tiré d'internet intitulé « Chechen militant kills self, policeman blast », daté du 28 août 2010.

Vous maintenez le récit allégué dans le cadre de votre première demande d'asile et invoquez des visites d'hommes inconnus à votre recherche depuis quelque mois chez votre belle-famille et chez votre voisin.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler

que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 28 novembre 2011.

Force est de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les Etrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, les deux convocations que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à restaurer à elles seule, la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, lors de votre précédente demande d'asile, vos propos ont été estimés non crédibles au sujet des problèmes invoqués - à savoir le fait que vous seriez accusé par les autorités d'être lié au combattant [K.S.] -. Or, vous supposez (déclarations OE – question 15) que ces convocations sont en lien avec le problème exposé lors de votre précédente demande. Lors de l'audition préliminaire, quand il vous est demandé pourquoi c'est un juge d'instruction qui vous convoque le 17 octobre 2010, vous répondez ignorer s'il y a une enquête officielle (p.4 CGRA). Par ailleurs, le CGRA s'étonne que le premier document, datant de 2010, vous convoque en tant que « suspect », tandis que le second, datant de quatre ans plus tard, vous convoque en tant que « témoin ». De plus, ces convocations ne citent pas l'affaire pénale dans laquelle vous seriez convoqué, ce qui nous empêche de faire le lien entre votre récit et ces documents. Pour ces motifs, les deux convocations qui viennent à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

S'agissant de l'article internet relatant la mort de [K.S.] en août 2010, vous déclarez à l'Office des Etrangers qu' « il s'agit d'un évènement ayant eu lieu en 2010 » mais n'étiez pas davantage vos propos (quest. CGRA – quest.15). Interrogé au sujet du lien entre vous et le contenu de cet article lors de l'audition préliminaire, vous déclarez : « lorsque cet évènement a eu lieu, j'étais présent et ça a eu un rapport avec ce qu'il s'est passé. J'avais alors été arrêté. » (déclaration OE demande multiple – question 15). Or, cet article ne fait que relater la mort de l'émir [K.S.] - dont l'existence et la mort n'a pas été remise en cause par le CGRA -. Vous n'êtes cependant toujours pas en mesure d'établir le lien entre vous et cette personne et/ou sa mort (p.2 CGRA). Ajoutons que votre nom n'apparaît nullement dans cet article. Le CGRA s'étonne également que vous n'ayez pas présenté cet article précédemment, alors qu'il date de 2010. Interrogé à ce sujet, vous dites ne pas avoir pensé à le faire avant, et ne pas avoir fait de recherche (p.2 CGRA). Ajoutons que concernant ce [K.S.], qui serait à la base de vos problèmes, vous restez à défaut de nous donner des informations à son sujet, vous limitant à dire qu'il est émir (p.2 CGRA). Cet article et vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

De plus, vous invoquez des visites d'hommes inconnus à votre recherche depuis quelque mois chez votre belle-famille et chez votre voisin. Cependant, dans la mesure où ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, vous déclarez craindre de devoir aller combattre en Ukraine en cas de retour dans votre pays. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que des Tchétchènes sont envoyés officieusement et de force au combat en Ukraine. Des militaires de carrière, mais aussi des conscrits seraient envoyés (p.3 CGRA) et il s'agirait surtout de Tchétchènes ayant eu des problèmes avec les autorités (p.2 CGRA). Vous dites ne connaître personne qui aurait été envoyé mais avoir appris cette information sur internet et auprès de connaissances Tchétchènes en Belgique (p.2 CGRA). Or, notre centre de recherches n'a trouvé aucune information faisant état en Tchétchénie de l'envoi de conscrits du service militaire ou de personnes sans aucune expérience militaire – ce qui est votre cas (p.3 CGRA) – recrutées de force pour combattre aux côtés des milices pro-russes en Ukraine de l'Est. Partant, nous ne pouvons établir le bien-fondé de cette crainte dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du

temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Il ressort des pièces du dossier que les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par les arrêts du Conseil de céans n° 70.884 du 28 novembre 2011 et n° 84.106 du 29 juin 2012 (dans les affaires CCE/72.674/I et

92.158/I), arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, pertinentes et suffisantes.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées et demandent de réformer les décisions entreprises et « *à titre principal, leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision* ».

2.4. Concernant la contestation de la requête portant sur un défaut de motivation formelle « *puisque le CGRA n'a pas indiqué dans sa décision, de façon motivée, qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect, comme l'impose l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil observe que la décision attaquée concernant le requérant, à laquelle se réfère en tous points la décision prise pour la requérante, a eu égard au prescrit légal de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle mentionne en effet pour conclure que « *compte tenu des tous les faits pertinents liés [au] pays d'origine [du requérant], à toutes les déclarations [de ce dernier] et aux pièces [qu'il a] produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [le] pays d'origine [du requérant] constitue une violation du principe de non-refoulement* ». Le Conseil ne peut en conséquence considérer que les décisions attaquées soient entachées d'une irrégularité substantielle justifiant leur annulation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

2.5. Les parties requérantes, dans leur requête, ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions selon lesquels les requérants n'ont pas fourni d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. En effet, la partie défenderesse relève plusieurs anomalies dans les convocations produites par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes d'asile limitant considérablement la force probante pouvant leur être accordée de sorte qu'elles ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile des requérants. Elle constate en outre que l'article de presse produit par les requérants ne fait que relater la mort de l'émir [K.S.], dont l'existence et la mort n'ont pas été mis en cause et souligne l'absence de lien pouvant être établi entre les requérants et cette personne. Elle observe que les visites alléguées d'hommes inconnus à la recherche des requérants n'appellent pas de nouvelle appréciation des faits à la base de leurs demandes d'asile en ce qu'elles se situent dans le prolongement de faits jugés non crédibles. Elle n'estime pas fondée la crainte alléguée par les requérants d'être envoyé de force au combat en Ukraine en cas de retour dans leur pays. Elle constate par ailleurs que « *bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en*

raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c » de la loi du 15 décembre 1980. Elle note enfin qu'il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer sur la question de savoir si une mesure d'éloignement du requérant vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

2.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

S'agissant de la violation alléguée l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à cet article, qui transpose qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les requérants n'établissent pas avoir été persécuté.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE